



EG(2003)002 prov.

L'action du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Rapport annuel pour 2002

Document d'information établi
par la
Direction générale des droits de l'Homme – DG II

Avril 2003

I. Introduction

Les activités du Conseil de l'Europe destinées à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes font partie intégrante de sa mission essentielle qui est la sauvegarde et la promotion de la démocratie pluraliste, de la prééminence du droit, des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales.

La définition et la mise en œuvre de ces activités incombent essentiellement au **Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG)**, dans le cadre du Programme intergouvernemental d'activité. Le travail en matière d'égalité en 2002 faisait partie de l'objectif principal n°1 du Conseil de l'Europe: "protéger et promouvoir le respect des droits de l'Homme dans tous les Etats membres sans discrimination", programme 1.b "Droits de l'Homme et pratiques démocratiques au quotidien". Les activités visaient deux objectifs:

1. Parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision dans la vie politique et publique et élaborer des stratégies et des instruments pour une approche intégrée de l'égalité entre les sexes;
2. Combattre la traite des êtres humains et la violence à l'égard des femmes.

Le CDEG est directement responsable devant le Comité des Ministres, dont il reçoit les instructions et auquel il adresse des rapports et des propositions. La composition du CDEG figure à l'Annexe I et son mandat à l'Annexe II. Pour la mise en œuvre de son programme en 2002, le CDEG a été secondé par les organes subordonnés suivants:

- Le Groupe de spécialistes sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision dans la vie politique et publique (EG-S-BP)
- Le Groupe de spécialistes sur l'impact de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (EG-S-NT)
- Le Groupe de spécialistes sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'école (EG-S-GS)
- Le Groupe de spécialistes sur la mise en œuvre et le suivi de la Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence (EG-S-MV)

Le CDEG a tenu ses 24^{ème} et 26^{ème} réunions au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, respectivement les 17-19 avril et les 27-29 novembre. La 25^{ème} réunion, qui devait se dérouler

en juin à Skopje, à l'issue de la 5^{ème} Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes, n'a pas eu lieu, la Conférence ayant été reportée au mois de janvier 2003.

Le Comité s'est pour une large part concentré sur la préparation de la 5^{ème} Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Skopje, 22-23 janvier 2003).

Le CDEG dispose d'un Secrétariat, rattaché administrativement à la Direction générale des droits de l'Homme et actuellement composé de six fonctionnaires affectés à cette Direction (voir Annexe VI). Le Secrétariat est également chargé de la mise en œuvre des activités de coopération du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

II. Activités intergouvernementales

1. La participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision dans la vie politique et publique et l'élaboration de stratégies et d'instruments pour une approche intégrée de l'égalité entre les sexes

Participation équilibrée en matière de prise de décision

La 4^{ème} et dernière réunion du Groupe de spécialistes sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision dans la vie politique et publique (EG-S-BP) s'est tenue à Strasbourg les 19-21 mars. Le groupe a mené à bien la rédaction d'un projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision dans la vie politique et publique. Le CDEG a étudié et adopté le texte lors de sa 26^{ème} réunion et l'a transmis au Comité des Ministres en vue de son adoption définitive.¹ Cette Recommandation a pour objectif de fournir aux Etats membres une base pour l'élaboration ou l'actualisation de leurs législations et pratiques nationales.

Le Groupe de spécialistes a également préparé une étude sur les bonnes pratiques et les techniques de sensibilisation pour promouvoir une représentation équilibrée entre les sexes dans le processus de prise de décision. Ce document a été publié grâce au soutien du Projet intégré n°1 du Conseil de l'Europe «Les institutions démocratiques en action».²

¹ La Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique a été adoptée le 12 mars 2003.

Le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) tient régulièrement à jour un document présentant des statistiques sur le nombre de femmes occupant des postes au gouvernement, le pourcentage de femmes élues aux niveaux national, régional et local et les mesures visant à favoriser la participation des femmes à la vie politique.

Une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes

- Réseau sur l'approche intégrée de l'égalité

La seconde réunion du réseau informel d'expert(e)s oeuvrant dans le domaine de l'approche intégrée de l'égalité entre les sexes a été organisée par le CDEG à Strasbourg, le 7 octobre. L'objectif de cette réunion axée sur l'approche intégrée de l'égalité entre les sexes dans la politique sociale était de permettre aux expert(e)s de se rencontrer, d'échanger des expériences et de dynamiser le développement de réseaux à l'échelon national, régional et international. Les débats ont également fourni des renseignements pour le séminaire sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes avec le Comité européen pour la cohésion sociale du Conseil de l'Europe (voir ci-dessous).

- Approche intégrée de l'égalité à l'école

La seconde réunion du Groupe de spécialistes sur la promotion de l'approche intégrée entre les sexes à l'école (EG-S-GS) s'est déroulée à Strasbourg les 4 et 5 juin. Le groupe, qui comprend des représentantes des Comités Egalité et Education, ainsi que des expert(e)s en matière d'égalité et/ou d'éducation, étudie la pertinence des politiques et pratiques actuelles dans le domaine de l'égalité entre les sexes dans l'éducation et la manière dont ces dernières pourraient être adaptées aux situations nouvelles. Afin de rassembler davantage d'informations sur l'expérience au quotidien des enseignant(e)s quant aux relations entre les sexes à l'école, le groupe a élaboré un questionnaire qui a été distribué aux enseignant(e)s intéressé(e)s dans les Etats membres par l'intermédiaire du CDEG. Le groupe se réunira à deux reprises en 2003 pour analyser les réponses au questionnaire, peaufiner son rapport et définir des orientations à l'attention du CDEG et du Comité Education.

- Les budgets prenant en compte le genre – gender budgeting

Dans le cadre de ses travaux en matière d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, le CDEG a préconisé une analyse plus fine des différentes méthodes disponibles pour appliquer la stratégie. L'une de ces méthodes consiste à introduire une approche intégrée

² Vers l'équilibre entre les femmes et les hommes, publication du Conseil de l'Europe 2002, ISBN 92-871-4901-1.

de l'égalité entre les sexes dans le processus budgétaire (les budgets prenant en compte le genre – *gender budgeting*). Le CDEG a décidé de constituer un groupe de travail informel pour se concentrer sur cet aspect particulier de l'approche intégrée de l'égalité entre les sexes. Ce groupe, qui s'est réuni pour la première fois les 7 et 8 novembre 2002, a convenu d'une définition des budgets prenant en compte le genre et mis au point un questionnaire destiné à récolter des informations sur l'approche intégrée de l'égalité entre les sexes dans le processus budgétaire auprès des Etats membres. L'objectif du groupe est de préparer un inventaire contenant des lignes directrices en matière de budgets prenant en compte le genre, ainsi que des exemples de bonnes pratiques aux niveaux local, régional et national.

- Approche intégrée de l'égalité entre les sexes dans d'autres comités du Conseil de l'Europe

Suite au projet pilote lancé en 2001 pour étudier la manière dont l'approche intégrée de l'égalité entre les sexes pourrait être introduite dans les travaux d'autres comités, un séminaire commun intitulé "Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les services sociaux" a été organisé par le CDEG et le Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS) à Strasbourg, le 13 décembre. Le but du séminaire était de fournir des informations pratiques sur l'approche intégrée de l'égalité entre les sexes à l'usage du nouveau groupe de spécialistes du CDCS sur la participation des usagers aux services sociaux, dont les activités débiteront en 2003. Ce groupe s'intéressera notamment aux mesures visant à tenir compte des conséquences de la participation des usagers en fonction du sexe.

2. La lutte contre la traite des êtres humains et la violence à l'égard des femmes

La traite des êtres humains

Le Groupe de spécialistes sur l'impact de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (EG-S-NT) a mis le point final à son étude sur l'impact de l'utilisation des nouvelles technologies sur la traite, basée sur les techniques employées et leur fonctionnement, les utilisateurs et leurs motivations, ainsi que sur la législation en vigueur. Ce document analyse également les effets de l'utilisation de ces nouvelles technologies sur les victimes de la traite et les violations des droits de la personne humaine qui en découlent. Le rapport peut être consulté sur le site Web de la Division Egalité.

Plusieurs activités liées au suivi de la Recommandation n° R (2000) 11 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ont été organisées dans le cadre des activités de coopération de l'Organisation (voir chapitre III ci-après).

En tant que contribution aux objectifs du Groupe d'action sur la traite du Pacte de stabilité et de ceux de l'Initiative contre le crime organisé du Pacte de stabilité (SPOC), le Conseil de l'Europe (Direction générale des droits de l'Homme en partenariat avec la Direction générale des affaires juridiques) a mis en œuvre en Roumanie et en Moldova un projet pilote intitulé Réforme du droit pénal en matière de traite des êtres humains en Europe du Sud-Est. Le troisième et dernier séminaire s'est tenu à Strasbourg en février 2002. Ses participant(e)s ont débattu de l'application des recommandations adoptées lors des séminaires organisés dans les deux pays en 2001, de la concrétisation de plans d'action nationaux, des besoins en formation des divers acteurs engagés dans la lutte contre la traite des êtres humains et de la coopération internationale.

Le projet pilote s'étant révélé un succès, les activités se sont poursuivies au niveau régional et ont été élargies à l'ensemble de l'Europe du Sud-Est dans le cadre du "Projet LARA". Ledit projet, qui a été lancé en juillet 2002 et se poursuivra jusqu'au mois d'octobre 2003, vise à soutenir la réforme du droit pénal pour combattre et prévenir la traite des êtres humains. Première étape, un groupe d'expert(e)s internationaux/ales étudiera la législation des pays et régions concernés³, comparée aux normes européennes et internationales. Un séminaire régional destiné à évaluer les résultats et à formuler des propositions de réformes législatives se tiendra à Zagreb en avril 2003.

Le Conseil de l'Europe étudie la faisabilité d'une convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains, axée sur la protection des droits des victimes et le respect des droits de la personne humaine. La traite serait avant tout considérée comme constitutive d'une violation des droits de la personne humaine.

Un débat d'expert(e)s s'est tenu sur ce thème à Genève, le 9 avril 2002, au cours de la 58^{ème} session de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies. Organisé par le Conseil de l'Europe et le Bureau du Haut commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, avec le soutien du Groupe IGO sur la traite et l'entrée clandestine des migrants (composé de plusieurs organes des Nations unies et d'organisations internationales), le panel d'expert(e)s se composait notamment du Haut commissaire aux droits de l'Homme, du chef du Groupe d'action du Pacte de stabilité sur la traite des êtres humains, de représentant(e)s de l'Organisation internationale pour les migrations et du Haut commissaire aux réfugiés des Nations unies.

³ Albanie, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Moldova, Roumanie, Slovénie, "ex-République yougoslave de Macédoine", Serbie et Monténégro, MINUK Kosovo.

Combattre la violence à l'égard des femmes

En avril 2002, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation Rec(2002)5 aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence (voir Annexe III). Cette recommandation est axée sur la prévention de la violence et la protection des victimes et couvre toutes les formes de violence basées sur une discrimination sexuelle, y compris la violence au sein de la famille, dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles et dans le cadre institutionnel.

Un groupe de spécialistes sur la mise en œuvre et le suivi de la Recommandation Rec (2002)5 s'est réuni pour la première fois les 25 et 26 novembre 2002. Ce groupe, composé de membres du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) et d'expert(e)s dans les domaines visés par la recommandation, établiront des indicateurs pour assurer le suivi de la recommandation et étudier l'évolution de la situation dans les Etats membres en employant une approche thématique. Afin d'obtenir des informations sur le suivi donné à la recommandation et aux plans d'action nationaux contre la violence, le groupe a élaboré un questionnaire qui a été envoyé aux Etats membres par l'entremise du CDEG. Le groupe tiendra deux réunions en 2003 pour analyser les réponses au questionnaire, établir une liste d'indicateurs et rédiger un rapport pour le CDEG. Les Etats membres ont aussi été invités à fournir des informations actualisées sur leur législation nationale dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.

III. Activités de coopération

L'objectif principal des programmes de coopération du Conseil de l'Europe est d'apporter une contribution au progrès des réformes démocratiques, de la protection des droits de la personne humaine et de la promotion de l'Etat de droit dans les pays membres et candidats à l'adhésion. Depuis 1995, près de 120 activités relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes ont été organisées dans 19 pays.

En 2002, les activités suivantes ont été organisées dans ce domaine:

1. Activités bilatérales

Ces activités sont proposées par un Etat membre et bénéficient du soutien du Conseil de l'Europe. Ce soutien peut par exemple prendre la forme d'une aide financière pour l'organisation matérielle, de la prise en charge d'expert(e)s d'autres Etats membres, de la participation d'un membre du Secrétariat du Conseil de l'Europe.

Arménie, 1^{er}-2 juillet 2002

Séminaire sur “Le processus de démocratisation en Arménie: l’investissement du pouvoir par les femmes”, organisé en coopération avec le Centre des recherches stratégiques des droits de l’Homme

Azerbaïdjan, 10-11 juillet 2002

Séminaire sur “Le processus de démocratisation en Azerbaïdjan: l’investissement du pouvoir par les femmes”, organisé en coopération avec le Comité national pour la condition féminine

“Ex-République yougoslave de Macédoine ”, 19 juin 2002

Table ronde sur la participation des femmes à la vie politique et publique, organisée en coopération avec le Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l’Homme et le Centre de ressources de la société civile à Skopje

Fédération de Russie, 28 juin 2002

Conférence sur “Les femmes russes au 21^{ème} siècle: égalité entre les femmes et les hommes et partenariat ”, organisée en coopération avec l’Institut des droits de l’Homme de Moscou

Financée par une contribution volontaire de l’Allemagne

2. Activités multilatérales

Géorgie, 6-7 novembre 2002

Séminaire sur “Un plan d’action régional contre la traite des êtres humains dans le Caucase du Sud ”, organisé en coopération avec l’ONG “*Gender Development Association*”, avec la participation d’expert(e)s d’Arménie, d’Azerbaïdjan, de Géorgie, de Turquie et d’Ukraine, ainsi que d’ONG russes

3. Traductions

Grâce aux contributions volontaires de l’Allemagne et de la Finlande, et au soutien financier des Projets intégrés du Conseil de l’Europe, il a été possible de faire traduire plusieurs documents sur l’égalité entre les femmes et les hommes dans des langues non officielles du Conseil de l’Europe (voir liste à l’Annexe IV).

4. Pacte de stabilité pour l’Europe du Sud-Est

Le Projet financé par le Gouvernement canadien (Agence canadienne du développement international) dans le cadre du Groupe d’action sur l’égalité des sexes (*Gender Task Force*) a été mené à bon terme. Une liste des documents du Conseil de l’Europe traduits et publiés dans les langues de pays d’Europe du Sud-Est figure à l’Annexe V.

Le Conseil de l’Europe joue un rôle actif dans la mise en œuvre des activités dans le cadre du Groupe d’action sur la traite des êtres humains (*Task Force on Trafficking in Human Beings*) créé sous le Pacte de stabilité, notamment dans le domaine de la réforme du droit pénal (voir chapitre II.2 ci-dessus). Un membre du Secrétariat du Conseil de l’Europe a pris part aux trois réunions du Groupe d’action sur la traite (Vienne, 5 mars; Bucarest, 3-4 juin; Vienne, 28-29 novembre).

IV. Coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe

Le CDEG attache une attention toute particulière à la coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe et, en raison de la nature multidisciplinaire de plusieurs de ses activités, il travaille en étroite collaboration avec de nombreux comités directeurs et autres. Conformément à son mandat (voir Annexe II), l'une des tâches du CDEG est d'encourager les comités à mettre en œuvre l'approche intégrée de l'égalité entre les sexes. A la suite du projet pilote lancé avec quatre autres comités en 2001, un séminaire commun sur «l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les services sociaux» a été organisé par le CDEG et le Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS) à Strasbourg, le 13 décembre 2002 (voir chapitre II.1 ci-dessus).

L'Assemblée parlementaire et le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux d'Europe (CPLRE) sont représentés aux réunions du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) et ont participé activement aux travaux du Groupe de spécialistes sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision dans la vie politique et publique. Le CDEG est tenu régulièrement informé des activités de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire et de la Commission de la cohésion sociale du CPLRE.

Les Secrétariats de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe (CPLRE) ont été représentés à la réunion du groupe informel d'expert(e)s du CDEG sur les budgets prenant en compte le genre (Strasbourg, 7-8 novembre).

En 2002, le CDEG a formulé son avis sur les Recommandations de l'Assemblée parlementaire 1523 (2001) sur l'esclavage domestique, 1545 (2002) sur une campagne contre la traite des femmes, 1564 (2002) sur l'état de la population mondiale, 1555 (2002) sur l'image des femmes dans les médias et 1582 (2002) sur la violence domestique à l'encontre des femmes. Il s'est également prononcé sur la Recommandation 111 (2002) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe sur le droit de vote individuel des femmes: une exigence démocratique.

Le Comité directeur de l'éducation (CDED) est représenté dans le Groupe de spécialistes sur la promotion de l'approche intégrée de l'égalité entre les sexes à l'école (EG-S-GS). Le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) et le Comité européen sur la criminalité (CDPC) ont désigné des expert(e)s pour participer aux travaux du Groupe de spécialistes sur l'impact de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (EG-S-NT).

Des représentant(e)s du CDEG ont pris part aux réunions suivantes:

- Réunion du Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS) (Strasbourg, 28-30 mai)
- Forum de citoyens “La prévention de la violence dans la vie quotidienne: la contribution de la société civile”, organisé conjointement par la Division des ONG du Conseil de l’Europe et de la société civile, la Direction générale des Affaires politiques et le Projet intégré n°2: Réponses à la violence quotidienne dans une société démocratique (Strasbourg, 18-19 novembre)
- Forum pour l’enfance et la famille (Strasbourg, 21-22 novembre)
- Séminaire sur les réponses de la politique de la jeunesse à la violence au quotidien, organisé par le Centre européen de la Jeunesse à Budapest les 28-30 octobre en tant que contribution au Projet intégré n°2: Réponses à la violence quotidienne dans une société démocratique.

V. Coopération avec l'Union européenne

Le Conseil de l'Europe et la Commission européenne entretiennent un échange régulier d'informations afin d'assurer la complémentarité et d'éviter le double emploi dans leurs activités respectives. Dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, les deux Organisations coopèrent étroitement sur un certain nombre d'activités.

Des représentants du Secrétariat du Conseil de l'Europe ont assisté aux réunions du Comité consultatif pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de la Commission européenne à Bruxelles, le 20 février et le 9 octobre.

Une représentante du Groupe de travail sur les budgets prenant en compte le genre du Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de la Commission européenne a participé à la première réunion du groupe d'expert(e)s du CDEG sur les budgets prenant en compte le genre (Strasbourg, 7-8 novembre).

La Commission européenne a été représentée par une observatrice à la 2^{ème} réunion du Groupe de spécialistes sur la promotion de l'approche intégrée entre les sexes à l'école (EG-S-GS) (Strasbourg, 4-5 juin).

Le Programme commun de coopération entre la Commission européenne (Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme) et le Conseil de l'Europe en Ukraine inclut un projet de deux ans sur la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'approche intégrée de l'égalité dans la mise en place des structures administratives. Le Secrétariat de la Division Egalité est chargé de l'organisation du projet dont les principaux objectifs sont l'élaboration d'une loi sur l'égalité des chances, la conception d'un mécanisme national en matière d'égalité et l'adoption d'un plan d'action national global destiné à promouvoir l'égalité entre les sexes. Le projet a débuté à la fin de l'année 2002 par la traduction de l'ukrainien vers l'anglais d'un projet de loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Des expertes du Conseil de l'Europe étudieront le projet de loi en vue de proposer des révisions conformes aux normes européennes.

VI. Coopération avec des pays non européens

Le Japon a été représenté aux 24^{ème} et 26^{ème} réunions du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), Strasbourg, 17-19 avril et 27-29 novembre. Le Directeur général du Bureau de l'égalité entre les sexes de Tokyo a pris la parole devant le CDEG lors de sa 26^{ème} réunion.

VII. Coopération avec d'autres organisations et instances

1. Participation d'autres organisations aux activités du Conseil de l'Europe

L'UNESCO, l'OCDE et l'OSCE-BIDDH bénéficient du statut d'observateur auprès du CDEG mais n'ont pas pris part aux réunions organisées en 2002.

Interpol a été représenté lors de la 4^{ème} réunion du Groupe de spécialistes sur l'impact de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (Strasbourg, 27-28 juin).

2. Participation du Conseil de l'Europe aux activités organisées par d'autres organisations ou instances

Le CDEG a été représenté lors des événements suivants:

- Conférence internationale sur les normes et mécanismes pour l'égalité entre les femmes et les hommes, organisée par la Commission fédérale pour la coopération avec l'UNICEF et Avancées des femmes, l'ONG *STAR Network of World Learning*, le Groupe d'action sur l'égalité des sexes du Pacte de stabilité et la mission OSCE en République fédérale de Yougoslavie (Belgrade, 5-6 avril).
- Séminaire international « *Le gender mainstreaming dans les politiques publiques: de la théorie à la pratique en Europe* », organisé par le Centre européen des régions (IEAP-CER) et l'Institut européen d'administration publique (Barcelone, 11-12 novembre).

Le Secrétariat a pris part aux événements suivants:

- Séminaire international sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes: les outils européens de l'approche intégrée, organisé par le Ministère fédéral belge du travail et de l'emploi (Bruxelles, 25 février-1 mars).
- Réunion supplémentaire de la dimension humaine de l'OSCE avec comme thème « Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes » (Vienne, 18-19 mars).
- Congrès sur « Le trafic des mineurs: petits esclaves sans frontières », organisé par la Fondation "Terre des Hommes" (Rome, 11-12 juillet).

- Réunion d'examen de la mise en œuvre des engagements de la dimension humaine, OSCE (Varsovie, 16-18 septembre).
- Réunion sur le projet « Sondage international sur la violence contre les femmes (IVAWS) », organisée par l'UNICRI (Institut interrégional de recherche des Nations unies dans les domaines criminel et judiciaire) (Turin, 3-5 octobre).
- Séminaire sur « la promotion de la démocratie et de la règle du droit par l'égalité : développer un partenariat entre gouvernement et ONG pour améliorer le statut des femmes », organisé par ABA/CEELI (Association de l'Ordre des avocats américains/Initiative juridique d'Europe centrale et d'Eurasie) (Erevan, 5-6 décembre).
- Séminaire OIM sur l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant des plans de protection des victimes de la traite des êtres humains (Madrid, 18-20 décembre).

Annexe I:
**Composition du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes
et les hommes (CDEG) en 2002**

ALBANIA/ALBANIE Ms Lavdie RUCI, Women and Family Committee, Council of Ministers

ANDORRA/ANDORRE [Apologised/Excusée]

ARMENIA/ARMENIE Ms Karine KIRAKOSSYAN, Deputy to the Minister – Head of the Prime Minister's Office, Co-ordinator for equality between women and men; Ms Karine HAKOBYAN, Deputy Minister, Ministry of Social Security

AUSTRIA/AUTRICHE Ms Bernadette GISINGER-SCHINDLER, Bundesministerium für soziale Sicherheit und Generationen; Ms Birgit STIMMER, Federal Ministry of Labour, Health and Social Affairs

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN Ms Mominat OMAROVA, State Committee for Women's Issues

BELGIUM/BELGIQUE Mme Alexandra ADRIAENSSENS, Direction de l'Égalité des Chances, Ministère de la Communauté française; Ms Martha FRANKEN, Service Equal Opportunities in Flanders, Ministry of the Flemish Community; Mme Martine VOETS, Service des Affaires internationales, Ministère de l'Emploi et du Travail

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE Mr Bakir SADOVIC, Head of Equality Division, Ministry for European Integration; Ms Samra FILIPOVIC-HADZIABDIC, Director, Government Gender Centre; Ms Mirjana STOJANOVIC, Director, Gender Centre, Government of Republika Srpska

BULGARIA/BULGARIE Ms Elka DONCHEVA, Ministry of Foreign Affairs; Mme Simona ALEXOVA, Adjointe au Représentant Permanent de la République de Bulgarie auprès du Conseil de l'Europe

CROATIA/CROATIE Ms Katarina IVANKOVIC KNEZEVIC, Secretary General of the Commission for Gender Equality, Office for Human Rights; Ms Stefica STAZNIK, First Secretary, Department for UN and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs

CYPRUS/CHYPRE Ms Maro VARNAVIDOU, Secretary General of the National Machinery for Women's Rights, Ministry of Justice and Public Order

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE Ms Ani SAGINJANOVA, Legal Adviser, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs; Ms Jitka KRUKOVA, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs

DENMARK/DANEMARK Ms Mette SENECA, Deputy Head of Department, Department of Gender Equality

ESTONIA/ESTONIE Ms Kätlin SANDER, Lawyer of the Equality Bureau, Ministry of Social Affairs

FINLAND/FINLANDE Ms Pirkko KIVIAHO, Office of the Ombudsman for Equality, Ministry of Social Affairs and Health; Ms Merja LAHTINEN, Ministry for Foreign Affairs, Unit for Human Rights; Ms Eira PARPPEI, Deputy to the Permanent Representative of Finland to the Council of Europe

FRANCE Mme Mathilde MENELLE, Service des Droits des Femmes, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité; Mme Sophie DEL CORSO, Chargée de Mission, Service des Droits des Femmes, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

GEORGIA/GEORGIE Ms Elena GOGUADZE, Department for Human Rights Issues, National Security Council; Ms Rusudan BERIDZE, Deputy Secretary of the National Security Council on Human Rights Issues

GERMANY/ALLEMAGNE Ms Gabriele WÖLK, Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend

GREECE/GRECE Mme Iphigénie KATSARIDOU, General Secretariat for Equality of the Sexes, Ministry of the Interior, Public Administration and Decentralisation

HUNGARY/HONGRIE Dr Lenke FEHER, Ministry of Social and Family Affairs

ICELAND/ISLANDE Mr Kristján JÓSTEINSSON, Senior Adviser, Centre for Gender Equality

IRELAND/IRLANDE Mr Dermot KILGALLON, Equality Division, Department of Justice, Equality and Law Reform; Ms Paula FORDE, Department of Justice, Equality and Law Reform

ITALY/ITALIE Dr Clara COLLARILE, Head of International Affairs, Department for Equal Opportunities, Presidency of the Council of Ministers

LATVIA/LETTONIE Ms Gunta ROBEZNIECE, Director, Social Policy Development Department, Ministry of Welfare

LIECHTENSTEIN Mme Bernadette KUBIK-RISCH, Gleichstellungsbüro der Regierung, Regierungsgebäude

LITHUANIA/LITUANIE Ms Jolanta SLIUZIENE, Senior specialist, Division of Labour Market and Equal Opportunities, Ministry of Social Security and Labour

LUXEMBOURG Mme Isabelle SCHROEDER, Ministère de la Promotion Féminine

MALTA/MALTE Ms Simone VELLA, Chairperson, Commission for the Advancement of Women, Ministry for Social Policy

MOLDOVA Mr Vitalie SLONOVSKI, Director, Directorate General of International Law and Treaties, Ministry of Foreign Affairs; Ms Tatiana PARVU, Chief of International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

NETHERLANDS/PAYS-BAS Ms Flora VAN HOUWELINGEN, Deputy Director, Department for the Co-ordination of Emancipation Policy, Ministry of Social Affairs and Employment [**Chair of the CDEG/Présidente du CDEG**]

NORWAY/NORVEGE Ms Sissel SALOMON, Senior Adviser, Equal Status Division, Ministry of Children and Family Affairs

POLAND/POLOGNE Ms Lidia GOLDBERG, Chief Specialist, Secretariat of the Government Plenipotentiary for Equal Status of Women and Men, Chancellery of the Prime Minister

PORTUGAL Mme Isabel ROMAO, Chef de la Division Etudes et Formation, Commission pour l'égalité et les droits des femmes

ROMANIA/ROUMANIE Ms Daniela SEMENESCU, Director, Directorate for Equal Opportunities, Ministry of Labour and Social Protection

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE Mr Oleg MALGUINOV, First Deputy Director, Department of International Humanitarian Co-operation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs

SAN MARINO/SAINT MARIN [Apologised/Excusé]

SLOVAKIA/SLOVAQUIE Ms Zuzana VRANOVÁ, Secretary to the Co-ordinating Committee for Women's Issues, Ministry of Labour, Social Affairs and Family

SLOVENIA/SLOVENIE Ms Violeta NEUBAUER, Co-ordinator for International Co-operation, Equal Opportunities Office of the Slovenian Government; Ms Tanja SALECL, Deputy Director, Equal Opportunities Office of the Slovenian Government

SPAIN/ESPAGNE Ms Belén GARCIA DE ANDOÁIN RAYS, Head of European Relations Department, Women's Institute

SWEDEN/SUEDE Mr Christer NORLING, Head of Section, Division for Gender Equality, Ministry of Industry, Employment and Communications; Ms Monica SILVELL, Senior Adviser, Division for Gender Equality, Ministry of Industry, Employment and Communications; Ms Katarina SCHMIDT, Desk Officer, Division for Gender Equality, Ministry of Industry, Employment and Communications; Ms Katarina JUPEN, Division for Gender Equality, Ministry of Industry, Employment and Communications

SWITZERLAND/SUISSE Mme Kristina WAGNER, Bureau Fédéral de l'Egalité entre les femmes et les hommes

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA”/“L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE” Ms Elena GROZDANOVA, Unit for Promotion of Gender Equality, Ministry of Labour and Social Policy

TURKEY/TURQUIE Ms Serap ERCAN, Department of External Relations, General Directorate on the Status and Problems of Women; Mme Növber VEÇHI, Adjointe au Représentant Permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe

UKRAINE Ms Oksana VASSYL'IEVA, Counsellor, Department for Cultural and Humanitarian Co-operation, Ministry of Foreign Affairs; Ms Olha DARYBOHOVA, First Secretary, Department for Cultural and Humanitarian Co-operation, Ministry of Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI Ms Margaret BATTY, Head of EU/International Team, Women and Equality Unit, Cabinet Office; Ms Marina LAUDAZI, Policy Advisor, EU and International Team, Women and Equality Unit, Cabinet Office

* * *

EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE [Apologised/Excusée]

* * *

PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE/ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE Mme Minodora CLIVETI, Chambre des Députés, Romania

CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF EUROPE/CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DE L'EUROPE - CLRAE/CPLRE Ms Anna ULVESON, Swedish Federation of County Councils; Ms Sandra BARNES, Councillor South Northants District Council, United Kingdom

OBSERVERS/OBSERVATEURS

BELARUS Ms Elena SHAKURO, First Secretary, Department for Humanitarian Affairs and Human Rights, Ministry for Foreign Affairs

CANADA [Apologised/Excusé]

HOLY SEE/SAINT-SIEGE Dr Catherine VIERLING, Paris

JAPAN/JAPON Ms Mariko BANDO, Director General, Gender Equality Bureau, Cabinet Office, Japan; Ms Aya MURAKAMI, Director, Gender Equality Bureau, Cabinet Office, Japan; Mr Naoki ONISHI, Consul, Consulate General of Japan, Strasbourg; Mme Françoise Nadia RICHER, Consulat Général du Japon, Strasbourg

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS UNIS
[Apologised/Excusé]

* * *

OECD/OCDE [Apologised/Excusée]

ODIHR-OSCE [Apologised/Excusée]

UNESCO [Apologised/Excusée]

* * *

STANDING COMMITTEE OF WOMEN ELECTED REPRESENTATIVES OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF EUROPEAN MUNICIPALITIES (CEMR)/COMMISSION PERMANENTE DES FEMMES ELUES LOCALES ET REGIONALES DU CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE (CCRE) [Apologised/Excusée]

REGROUPING “EQUALITY PARITY-WOMEN-MEN” /REGROUPEMENT “EGALITE PARITE-FEMMES-HOMMES” Ms Kathy KAAF, Chair of the Regrouping, Germany; Comtesse Anne SFORZA, France; Ms Anje ZIERSINGA, The Netherlands

Annexe II:
**Mandat du Comité directeur pour l'égalité entre
les femmes et les hommes (CDEG)**

1. Nom du comité: COMITÉ DIRECTEUR POUR L'ÉGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (CDEG)

2. Type du comité: Comité directeur

3. Source du mandat: Comité des Ministres

4. Mandat:

Eu égard aux axes prioritaires de la coopération intergouvernementale décrits dans la Déclaration sur le rôle futur du Conseil de l'Europe et la Résolution (89) 40 adoptés par le Comité des Ministres le 5 mai 1989, et dans le cadre des programmes intergouvernementaux annuels d'activités:

- i. examiner la situation relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société européenne et suivre son évolution;
- ii. promouvoir la coopération européenne entre les Etats membres visant à la réalisation de l'égalité effective de la femme et de l'homme en tant que condition essentielle de la démocratie véritable, et stimuler les actions à mener, tant au niveau national qu'au niveau du Conseil de l'Europe, compte tenu des travaux poursuivis au sein d'autres instances internationales, notamment la Commission de la condition de la femme des Nations Unies;
- iii. à cette fin, recueillir des données, procéder à des analyses, études et évaluations, confronter les politiques nationales et mettre en commun les expériences, définir les stratégies et les mesures de politique concertée ainsi que les instruments en vue de la mise en œuvre des principes régissant le domaine de l'égalité, et, si nécessaire, élaborer des instruments juridiques et autres appropriés;
- iv. préparer les conférences ministérielles européennes sur l'égalité entre les femmes et les hommes et en assurer le suivi, compte tenu des décisions du Comité des Ministres à cet égard;
- v. coopérer avec les autres comités directeurs et ad hoc à la mise en œuvre des divers projets et les encourager à mettre en œuvre l'approche intégrée de l'égalité en vue notamment

d'améliorer et développer leurs activités pour contribuer à la réalisation des objectifs visés sous ii., dont le CDEG assume la responsabilité principale;

vi. formuler des observations sur le rapport annuel du Secrétaire Général sur les activités entreprises pour réaliser l'égalité des sexes dans les divers domaines d'activités de l'Organisation et au sein du Secrétariat.

5. Composition du comité:

- a. Les gouvernements de tous les Etats membres ont la faculté de désigner des membres, ayant les qualifications souhaitables suivantes: responsables à haut niveau des politiques en matière d'égalité de la femme et de l'homme ou autres spécialistes hautement qualifiés. Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais d'un(e) expert(e) par Etat membre (deux dans le cas de l'Etat dont l'expert(e) a été élu(e) Président(e)).
- b. L'Assemblée parlementaire est invitée à se faire représenter aux réunions du comité directeur.
- c. Le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe peut se faire représenter aux réunions du comité directeur.
- d. La Commission européenne peut envoyer des représentant(e)s, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du comité.
- e. Les observateurs auprès du Conseil de l'Europe suivants peuvent envoyer un représentant sans droit de vote ni remboursement de ses frais aux réunions du Comité:

Canada

Saint-Siège

Japon

Mexique

Etats-Unis d'Amérique

- f. Les observateurs suivants auprès du Comité peuvent envoyer des représentants, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais *:

* Bélarus

* République fédérale de Yougoslavie

ONU: les organes et institutions spécialisés des Nations Unies

OCDE

Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH-OSCE)

Regroupement "Egalité" des ONG, ayant le statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe

Commission permanente des femmes élues locales et régionales du Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE)

6. Structures et méthodes de travail:

Dans le cadre de son mandat, le CDEG a la possibilité d'entretenir les contacts et les consultations avec les instances professionnelles qu'il estime nécessaires pour la mise en œuvre de son mandat.

7. Durée:

Reconduction tacite.

* Sous réserve des dispositions particulières applicables à ces Etats.

Annexe III:
Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres
sur la protection des femmes contre la violence⁴

*(adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002,
lors de la 794^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Réaffirmant que la violence à l'égard des femmes découle de rapports de force inégaux entre hommes et femmes, et aboutit à une grave discrimination envers le sexe féminin tant au sein de la société que de la famille;

Affirmant que la violence à l'égard des femmes porte atteinte à leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales, et les empêche, partiellement ou totalement, de les exercer;

Constatant que la violence exercée à l'égard des femmes porte des atteintes à leur intégrité physique, psychique et/ou sexuelle ;

Constatant avec préoccupation que les femmes sont souvent sujettes à de multiples discriminations fondées sur leur sexe ainsi que sur leur origine et qu'elles sont également victimes de pratiques traditionnelles ou coutumières incompatibles avec leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales;

Estimant que la violence à l'égard des femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité et de la paix, et constitue un obstacle majeur pour la sécurité des citoyens et la démocratie en Europe;

Constatant avec préoccupation l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, quelle que soit sa forme, et à tous les niveaux de la société;

Estimant qu'il est urgent de combattre ce phénomène qui affecte les sociétés européennes dans leur ensemble et qui concerne tous leurs membres;

⁴ Conformément à l'article 10.2c du Règlement intérieur des Délégués des Ministres, la Suède se réserve le droit de se conformer ou non aux dispositions du paragraphe 54 de cette Recommandation.

Rappelant la Déclaration finale adoptée lors du 2^e Sommet du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 1997) par laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres ont affirmé leur détermination à combattre la violence contre les femmes et toute forme d'exploitation sexuelle des femmes;

Gardant à l'esprit les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme (1950) et la jurisprudence de ses organes qui garantissent notamment le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté ainsi que le droit à un procès équitable;

Considérant la Charte sociale européenne (1961) et la Charte sociale européenne révisée (1996), et notamment leurs dispositions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, ainsi que le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives;

Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe: Recommandation n° R (79) 17 concernant la protection des enfants contre les mauvais traitements, Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille, Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, Recommandation n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, Recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille, Recommandation n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes, Recommandation n° R (93) 2 sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants, Recommandation n° R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et Recommandation Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle;

Rappelant également les déclarations et résolutions adoptées par la 3^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes organisée par le Conseil de l'Europe (Rome, 1993);

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, supprimer et sanctionner la traite d'êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (2000), le Programme d'action adopté lors de la 4^e Conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 1995) et la Résolution sur les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration

et du Programme d'action de Pékin adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (23^e session extraordinaire, New York, 5-9 juin 2000);

Ayant à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), ainsi que son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000);

Ayant également à l'esprit la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) ainsi que la Recommandation (R 190) sur les pires formes de travail des enfants (1999);

Rappelant également les principes de base du droit humanitaire international et notamment la 4^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et son 1^{er} et 2^e Protocoles additionnels;

Rappelant également l'inclusion des crimes liés à l'appartenance sexuelle et des violences sexuelles dans le Statut de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998),

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

I. De revoir leur législation et leurs politiques en vue:

1. de garantir aux femmes la reconnaissance, la jouissance, l'exercice et la protection de leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales ;

2. de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de permettre aux femmes l'exercice libre et effectif de leurs droits économiques et sociaux;

3. de veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent soient coordonnées au niveau national et centrées sur les besoins des victimes, et associer les organismes publics et les organisations non gouvernementales (ONG) compétents en la matière à l'élaboration et à la mise en oeuvre des mesures nécessaires, notamment celles mentionnées dans la présente recommandation;

4. d'encourager à tous les niveaux l'action des ONG qui luttent contre les violences envers les femmes et instaurer en outre une coopération active avec ces ONG comprenant une assistance financière et logistique appropriée;

II. De reconnaître que les Etats sont tenus de faire preuve de suffisamment de vigilance pour prévenir, instruire et réprimer les actes de violence, que ceux-ci soient perpétrés par l'Etat ou par des particuliers, et de fournir une protection aux victimes;

III. De reconnaître que la violence masculine à l'égard des femmes constitue un problème structurel et de société majeur, fondé sur les relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes, et, en conséquence, d'encourager la participation active des hommes dans des actions visant à combattre la violence à l'égard des femmes;

IV. D'encourager toutes les institutions traitant la violence à l'égard des femmes (policiers, professions médicales et sociales) à élaborer des plans d'action coordonnés à moyen et long terme prévoyant des activités pour la prévention de la violence et la protection des victimes;

V. De promouvoir la recherche, la collecte de données et la création de réseaux aux niveaux national et international;

VI. De promouvoir la mise en place de programmes d'éducation supérieure et de centres de recherche y compris universitaires, concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, et notamment la violence à l'égard des femmes;

VII. D'améliorer les interactions entre la communauté scientifique, les ONG travaillant dans ce domaine, le législateur et les organismes compétents en matière de santé, d'éducation, de politique sociale et de police, afin de concevoir des actions coordonnées contre la violence;

VIII. D'adopter et d'appliquer les mesures décrites dans l'annexe à la présente recommandation de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée à la lumière des circonstances et préférences nationales, et d'envisager à cette fin l'élaboration d'un plan d'action national pour lutter contre la violence envers les femmes;

IX. D'informer le Conseil de l'Europe des suites données au niveau national aux dispositions de la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation Rec(2002)5

Définition

1. Aux fins de la présente recommandation, le terme de «violence envers les femmes» désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes qui en sont la cible des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Cette définition s'applique, mais n'est pas limitée, aux actes suivants:

a. la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants, les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, telles que les mariages forcés;

b. la violence perpétrée dans la communauté en général, et notamment le viol, l'abus sexuel, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur le lieu de travail, dans les institutions ou en d'autres lieux, la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle et économique ainsi que le tourisme sexuel;

c. la violence perpétrée ou tolérée par l'Etat ou les agents de la puissance publique;

d. la violation des droits fondamentaux des femmes en situation de conflit armé, en particulier la prise d’otage, le déplacement forcé, le viol systématique, l’esclavage sexuel, la grossesse forcée et la traite aux fins d’exploitation sexuelle et économique.

Mesures générales concernant les violences envers les femmes

2. Il est de la responsabilité et de l’intérêt des Etats, qui doivent en faire une priorité de leurs politiques nationales, de garantir aux femmes le droit de ne subir aucune violence, quels qu’en soient la nature et l’auteur. A cette fin, les Etats ne pourront invoquer la coutume, la religion ou la tradition pour se soustraire à cette obligation.

3. Les Etats devraient introduire, développer et/ou améliorer, le cas échéant, des politiques nationales de lutte contre la violence fondées sur:

a. la sécurité maximale et la protection des victimes;

b. le renforcement de la capacité d’agir des femmes victimes de violences par la mise en place de structures de soutien et d’assistance optimales qui évitent une victimisation secondaire;

c. l’ajustement du droit pénal et civil, y compris les procédures judiciaires;

d. la sensibilisation du public et l’éducation des enfants et des jeunes;

e. la formation spéciale des professionnels confrontés à la violence à l’égard des femmes;

f. la prévention dans tous les domaines pertinents.

4. Dans ce cadre, il s’agira de mettre en place au niveau national, partout où cela est possible, et en coopération, si nécessaire, avec les autorités régionales et/ou locales, des institutions ou organismes gouvernementaux chargés de la mise en oeuvre de mesures contre la violence à l’égard des femmes ainsi que du suivi et de l’évaluation réguliers de toute réforme juridique ou nouvelle forme d’intervention dans le domaine de la lutte contre la violence, en consultation avec les ONG, les institutions académiques et autres.

5. La recherche, la collecte de données et la création de réseaux aux niveaux national et international devraient être développées notamment dans les domaines suivants :

a. l’établissement de statistiques ventilées par sexe, de statistiques intégrées et de critères communs, afin de mieux évaluer l’ampleur de la violence envers les femmes;

- b. les conséquences de la violence sur les victimes à moyen et à long terme;
- c. les conséquences de la violence sur les témoins de cette violence, notamment en milieu familial;
- d. les coûts sanitaires, sociaux et économiques de la violence envers les femmes;
- e. l'évaluation de l'efficacité des mécanismes judiciaires et juridiques dans la lutte contre la violence envers les femmes;
- f. les causes de la violence à l'égard des femmes, à savoir les raisons qui poussent les hommes à être violents et les raisons qui font que la société admet cette violence;
- g. l'élaboration de critères d'étalonnage en matière de violence.

Information, sensibilisation, éducation et formation

Les Etats membres devraient :

- 6. compiler de manière adaptée des informations sur les différentes formes de violence et leurs conséquences pour les victimes, y compris des données statistiques intégrées, et les diffuser auprès du grand public en utilisant tous les supports médiatiques disponibles (presse, radio, télévision, etc.);
- 7. mobiliser l'opinion publique en organisant ou en soutenant des conférences et campagnes d'information afin que la société prenne conscience du problème ainsi que de ses effets dévastateurs sur les victimes et sur la société en général, et faire en sorte que le sujet de la violence envers les femmes puisse être abordé ouvertement sans préjugés ni idées préconçues;
- 8. inclure dans le cadre de la formation de base des fonctionnaires de police, des personnels judiciaires, du personnel soignant et des travailleurs sociaux, des éléments importants sur le traitement de la violence domestique ainsi que sur toutes les autres formes de violence touchant les femmes;
- 9. inclure dans les programmes de formation professionnelle de ces personnels des éléments d'information et de formation afin de leur fournir les moyens nécessaires pour détecter et gérer des situations de crise et améliorer l'accueil, l'écoute et le conseil aux victimes;

10. encourager la participation de ces personnels à des programmes de formation spécialisée en intégrant ceux-ci dans un système de promotion professionnelle;
11. encourager l'inclusion des questions concernant la violence envers les femmes dans la formation des magistrats;
12. encourager les professions fonctionnant par autorégulation, telles que les thérapeutes, à développer des stratégies visant à combattre les abus sexuels qui pourraient être commis par des personnes en position d'autorité;
13. organiser des campagnes de sensibilisation sur la violence masculine à l'égard des femmes, en soulignant que les hommes doivent assumer la responsabilité de leurs actes et en encourageant ces derniers à analyser et à enrayer les mécanismes de violence et à adopter d'autres comportements;
14. introduire ou renforcer la perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les programmes d'éducation sur les droits de la personne humaine et renforcer les programmes d'éducation sexuelle accordant une importance particulière à l'égalité entre les sexes ainsi qu'au respect mutuel;
15. veiller à ce que garçons et filles reçoivent une éducation de base qui évite les schémas et préjugés sociaux et culturels, les images stéréotypées du rôle de chaque sexe, et comporte des formations permettant le développement de la personnalité, en accordant une attention particulière aux jeunes en décrochage scolaire; former les enseignant(e)s à intégrer le concept d'égalité des sexes dans l'éducation qu'ils dispensent;
16. inclure dans les programmes scolaires une information spécifique sur les droits des enfants, sur les lignes téléphoniques d'urgence, les institutions d'accueil et les personnes auxquelles ils peuvent s'adresser en toute confiance.

Médias

Les Etats membres devraient:

17. encourager les médias à promouvoir une image non stéréotypée de la femme et de l'homme, fondée sur le respect de la personne humaine et de sa dignité, et à éviter les productions associant violence et sexe; dans la mesure du possible, tenir compte de ces éléments aussi dans le domaine des nouvelles technologies de l'information;

18. encourager les médias à participer aux campagnes d'information et de sensibilisation du grand public sur les violences à l'égard des femmes;

19. encourager l'organisation des formations destinées aux professionnels des médias afin de les informer et de les sensibiliser aux conséquences que peuvent engendrer les productions qui associent violence et sexe;

20. encourager l'élaboration de codes de conduite pour les professionnels des médias, en tenant compte de la problématique de la violence à l'égard des femmes et encourager, dans le mandat des organisations autonomes de surveillance des médias, existantes ou à créer, l'inclusion des missions relatives à la violence à l'égard des femmes et au sexisme.

Aménagement du territoire et urbanisme

Les Etats membres devraient:

21. encourager la prise en compte, dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de la nécessité de renforcer la sécurité des femmes et de prévenir les actes violents qui pourraient être exercés dans les lieux publics;

22. prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures nécessaires à cet égard, concernant notamment l'éclairage public, l'organisation des transports publics, des services de taxis, l'aménagement des parkings et zones de stationnement ainsi que des immeubles d'habitation.

Assistance aux, et protection des victimes (accueil, prise en charge et conseil)

Les Etats membres devraient:

23. faire en sorte que les victimes puissent bénéficier, sans aucune discrimination, qu'elles portent plainte ou non, d'une assistance immédiate et globale fournie de façon coordonnée, multidisciplinaire et professionnelle, comprenant des examens faits par des médecins ou des médecins légistes et des traitements médicaux, ainsi qu'un soutien psychologique et social post-traumatique et une assistance juridique; cela doit être fourni sur une base confidentielle et gratuite, et être disponible de façon permanente;

24. en particulier, faire en sorte que tous les services et les recours légaux prévus pour les victimes de violence domestique soient fournis aux femmes immigrées si elles les demandent;

25. prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les éléments de preuve relevant de la médecine légale et les informations soient recueillis selon un protocole et par l'utilisation de formulaires standardisés;
26. diffuser des documents ciblant plus particulièrement les victimes afin de les informer de manière claire et compréhensible de leurs droits, des services dont elles ont bénéficié et des actions qu'elles peuvent envisager ou entreprendre, qu'elles portent plainte ou non, ainsi que des possibilités de continuer à bénéficier d'un soutien psychologique, médical et social et d'une assistance juridique;
27. promouvoir la coopération entre les services de police, médicaux, sociaux et le système judiciaire afin qu'ils agissent de façon coordonnée ; encourager et soutenir la mise en place d'un réseau d'organisations non gouvernementales participant aux actions coordonnées;
28. encourager la mise en place des services d'urgence tels que des lignes téléphoniques d'urgence anonymes et gratuites pour les victimes de violence et/ou les personnes confrontées ou menacées par des situations de violence; assurer un suivi régulier des appels, ainsi qu'une évaluation des données obtenues et de l'assistance fournie dans le respect des règles relatives à la protection des données;
29. garantir au sein des services de police ainsi que des autres services d'enquête un accueil, une prise en charge des et le conseil aux victimes, fondés sur le respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi qu'un traitement confidentiel; les victimes doivent être entendues sans délai, par des personnes spécialement formées et dans un local aménagé, permettant l'instauration d'une relation de confiance entre la victime et l'agent de police, et garantir que les victimes de violence puissent être entendues, si elles le demandent et autant que possible, par des personnels de police féminins;
30. à cette fin, accroître le nombre de femmes fonctionnaires de police à tous les niveaux de responsabilité;
31. garantir un traitement global et adapté aux enfants par un personnel spécialisé à tous les niveaux (premier accueil, police, ministère public, magistrats) et faire en sorte que l'assistance fournie réponde aux besoins des enfants;
32. prévoir les mesures nécessaires au soutien psychologique et moral des enfants victimes de violence, par la création de structures adaptées, la mise à disposition de personnels spécialisés assurant le suivi et le traitement, depuis l'accueil jusqu'à la guérison; ces services devraient être assurés gratuitement;

33. prendre les mesures nécessaires pour éviter à toutes les victimes de violence une victimisation secondaire, ainsi que tout traitement ne tenant pas compte des spécificités de leur sexe de la part du personnel de police, des personnels médicaux et sociaux chargés d'assister les victimes, ainsi que des personnels judiciaires.

Droit pénal, droit civil et procédures judiciaires

Droit pénal

Les Etats membres devraient:

34. faire en sorte que la législation pénale prévoit que tout acte de violence, notamment physique ou sexuelle, à l'égard d'une personne constitue une atteinte à la liberté et à l'intégrité physique, psychologique et/ou sexuelle de cette personne, et ne se fonde pas uniquement sur des atteintes à la morale, à l'honneur ou à la décence;

35. prévoir dans la législation nationale les mesures et sanctions appropriées permettant d'agir rapidement et efficacement contre les auteurs de violences ainsi que de réparer les torts causés aux femmes victimes de violences. En particulier, les législations nationales devraient:

- incriminer les actes de violence sexuelle et le viol entre époux, partenaires habituels ou occasionnels, ou cohabitants;
- incriminer tout acte de caractère sexuel commis sur une personne non consentante, même si elle ne montre pas de signes de résistance;
- incriminer tout acte de pénétration sexuelle, quelle qu'en soit la nature et quels que soient les moyens utilisés, commis sur une personne non consentante;
- incriminer tout abus d'un état de vulnérabilité particulière, du fait d'une grossesse, d'une incapacité à se défendre, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de dépendance;
- incriminer tout abus d'autorité de la part de l'auteur, et en particulier lorsqu'il s'agit d'un adulte abusant de sa position vis-à-vis d'un enfant.

Droit civil

Les Etats membres devraient:

36. assurer aux victimes, sous réserve que les faits de violence soient établis, une juste réparation du préjudice matériel, corporel, psychologique, moral et social subi, en fonction de sa gravité, ainsi qu'une indemnisation des frais exposés lors de l'action en justice;

37. envisager la mise en place de mécanismes financiers visant à dédommager les victimes.

Procédures judiciaires

Les Etats membres devraient:

38. assurer la possibilité d'ester en justice à toutes les victimes de violences ainsi que, le cas échéant, aux organisations publiques ou privées de défense des victimes, dotées de la personnalité juridique, soit conjointement avec les victimes, soit à leur place;

39. prévoir qu'une action pénale puisse être engagée sur requête du ministère public;

40. encourager le ministère public à considérer la violence à l'égard des femmes et des enfants comme un facteur aggravant ou décisif lorsqu'il décide de l'éventualité d'engager les poursuites dans l'intérêt public;

41. prévoir toutes les mesures nécessaires afin qu'il soit tenu compte, à toutes les étapes de la procédure, de l'état physique et psychologique des victimes, qui doivent pouvoir bénéficier d'une assistance médicale et psychologique;

42. envisager d'instaurer des conditions particulières d'audition des victimes, ou témoins de violences, afin d'éviter les témoignages à répétition et de réduire les effets traumatisants des procédures;

43. faire en sorte que les règles de procédure permettent d'éviter les interrogatoires déplacés et/ou humiliants pour les victimes ou les témoins de violences, en prenant en compte les traumatismes qu'ils ont subis afin de leur éviter d'autres traumatismes;

44. le cas échéant, prévoir des mesures pour assurer la protection efficace des victimes contre les menaces et les risques de vengeance;

45. veiller, par des mesures spécifiques, à la protection des droits des enfants au cours des procédures;

46. faire en sorte que les mineur(e)s soient accompagné(e)s, lors de toute audition, par leur représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le tribunal;

47. assurer aux enfants la possibilité d'ester en justice par l'intermédiaire de leur représentant(e) légal(e), d'organisations publiques ou privées, ou d'une personne majeure de leur choix agréée par les autorités judiciaires, et de bénéficier, le cas échéant, d'une assistance juridique gratuite;

48. prévoir, pour les crimes et délits de nature sexuelle, que tout délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de la majorité civile;

49. prévoir, à titre exceptionnel, une exemption du secret professionnel pour les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient amenées à connaître, par examen ou par confiance, de cas de violences sexuelles sur enfants.

Programmes d'intervention pour les auteurs de violences

Les Etats membres devraient:

50. organiser des programmes d'intervention ayant pour objectif d'encourager les auteurs de violences à adopter des comportements exempts de violence en leur permettant de prendre conscience de leurs actes et de reconnaître leur responsabilité;

51. proposer aux auteurs de violences la possibilité de suivre un programme d'intervention, non pas au titre de peine de substitution, mais de mesure supplémentaire destinée à prévenir la violence; la participation à ce programme d'intervention doit être volontaire;

52. envisager la création de centres agréés par l'Etat, spécialisés dans le programme d'intervention pour des hommes violents, et de centres de soutien créés à l'instigation d'ONG et d'associations, dans le cadre des ressources disponibles;

53. assurer la coopération et la coordination entre les programmes d'intervention ciblés sur les hommes et ceux qui ont pour but la protection des femmes.

Mesures additionnelles concernant les violences sexuelles

Banque de données génétiques

Les Etats membres devraient:

54. envisager la création de banques de données nationales et européennes contenant le profil génétique de tous les auteurs de violences sexuelles identifiés ou non, afin de mettre en place une politique efficace de poursuite des contrevenants, de prévention de la récidive, et respectant les normes fixées en la matière par les législations nationales et le Conseil de l'Europe.

Mesures additionnelles concernant les violences perpétrées au sein de la famille

Les Etats membres devraient:

55. qualifier comme infraction pénale toute violence perpétrée au sein de la famille;

56. réviser et/ou augmenter, si nécessaire, les peines prévues pour les coups et blessures volontaires lorsque ceux-ci sont perpétrés au sein de la famille, quel que soit le membre de la famille concerné;

57. exclure que l'adultère puisse être retenu comme une justification recevable des violences physiques perpétrées au sein de la famille;

58. envisager la possibilité de prendre des mesures afin de:

a. permettre aux forces de police de pénétrer dans un domicile où une personne est en danger pour arrêter l'auteur des violences et faire en sorte qu'il/elle soit présenté(e) à un(e) juge;

b. permettre aux autorités judiciaires d'adopter des mesures intérimaires en vue de protéger les victimes, visant à empêcher l'auteur de violences d'entrer en contact avec la victime, de communiquer avec elle ou de s'approcher d'elle, de résider dans certains endroits déterminés ou de fréquenter de tels endroits;

c. établir un protocole obligatoire d'intervention afin que la police et les services médicaux et sociaux suivent les mêmes procédures d'intervention;

d. promouvoir la mise en place de service pro-actifs de protection des victimes qui prennent l'initiative de contacter les victimes dès qu'un rapport est transmis aux services de police;

e. garantir une bonne coopération de toutes les institutions concernées, telles que la police, les tribunaux et les services de protection des victimes, afin que la victime puisse prendre toutes les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour obtenir de l'aide et intenter une action contre l'agresseur dans les délais impartis et sans avoir à entrer en contact avec son agresseur;

f. incriminer toute infraction aux mesures que les autorités ont imposées à l'agresseur.

59. envisager, lorsque cela est nécessaire, d'accorder aux femmes migrantes qui ont été/sont victimes de violences perpétrées au sein de la famille, un droit à résidence qui leur soit propre afin de leur permettre de se séparer de leur conjoint sans avoir à quitter le pays d'accueil dans lequel elles se trouvent.

Mesures additionnelles concernant le harcèlement sexuel

Les Etats membres devraient:

60. prendre des mesures pour interdire tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe, qui affecte la dignité des femmes au travail, y compris le comportement d'un supérieur hiérarchique ou collègue: tout comportement à connotation sexuelle, comprenant l'utilisation d'une position conférant une autorité, est concerné, quel que soit le lieu (y compris les situations telles que les relations de voisinage, les relations entre étudiant(e)s et professeurs, les situations de harcèlement téléphonique, etc.). Ces situations constituent une violation de la dignité des personnes;

61. promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail ou quel que soit le lieu, et prendre toute mesure appropriée pour protéger les femmes et les hommes contre de tels comportements.

Mesures additionnelles concernant les mutilations génitales

Les Etats membres devraient:

62. incriminer toute mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin avec ou sans consentement de cette dernière; par mutilation des organes génitaux, on entend couture du clitoris, excision, clitoridectomie, infibulation;
63. incriminer toute personne ayant volontairement pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin avec ou sans son consentement; tout commencement d'exécution des actes est répréhensible;
64. organiser des campagnes d'information et de prévention auprès des populations concernées, notamment les immigrant(e)s et les réfugié(e)s, sur les risques pour la santé des victimes et les conséquences pénales pour les auteurs;
65. sensibiliser le corps médical et en particulier les médecins chargés d'effectuer les visites médicales pré et postnatales ainsi que le suivi des enfants;
66. prévoir la conclusion ou le renforcement d'accords bilatéraux concernant la prévention et l'interdiction des mutilations des organes génitaux d'une personne de sexe féminin et la poursuite des auteurs;
67. examiner la possibilité d'accorder à ces femmes une protection spéciale en qualité de groupe menacé en raison de leur sexe.

Mesures additionnelles concernant les violences en situation de conflit et d'après-conflit

Les Etats membres devraient:

68. incriminer toute forme de violences à l'égard des femmes et des enfants perpétrées en situation de conflit, conformément aux dispositions du droit humanitaire international, qu'il s'agisse d'humiliations, de tortures, d'esclavage sexuel ou de mort consécutive à ces actes;
69. incriminer le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse et la stérilisation forcées ou toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable en tant que violation intolérable des droits de la personne humaine, en tant que crimes contre l'humanité et, quand elles sont perpétrées en situation de conflit armé, en tant que crimes de guerre;
70. assurer la protection des victimes appelées à témoigner devant les tribunaux nationaux et les tribunaux pénaux internationaux jugeant des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et leur accorder un permis de séjour, au moins pendant la durée de la procédure;
71. fournir une assistance sociale et juridique à tous les témoins cités devant les tribunaux nationaux et les tribunaux pénaux internationaux jugeant des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ;
72. envisager d'accorder le statut de réfugié(e) ou une protection subsidiaire en raison de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle et/ou d'octroyer le statut de résidente pour des motifs humanitaires aux femmes victimes de violences pendant un conflit;
73. soutenir et financer les ONG qui conseillent et aident les victimes de violences dans les situations de conflit et d'après-conflit;
74. dans les situations d'après-conflit, encourager la prise en compte des problèmes spécifiques aux femmes dans le processus de reconstruction et de renouvellement politique dans les zones touchées;
75. aux niveaux national et international, faire en sorte que toutes les interventions effectuées dans des zones touchées par un conflit soient conduites par un personnel formé aux questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes;
76. soutenir et financer des programmes visant à apporter une assistance aux victimes de conflits et à contribuer aux efforts de reconstruction et de rapatriement à la suite des conflits dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes.

Mesures additionnelles concernant les violences en milieu institutionnel

Les Etats membres devraient:

77. incriminer toute forme de violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat ou les agents de la puissance publique, quel que soit l'endroit où elle s'exerce et tout particulièrement dans les centres de réclusion et de détention, dans les centres d'internement psychiatrique ou autres;

78. incriminer toute forme de violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée dans des contextes où la responsabilité de l'Etat ou d'un tiers peut être invoquée, et par exemple dans les pensionnats, internats, maisons de retraite et autres établissements.

Mesures additionnelles concernant le non-respect du droit au libre choix en matière de procréation

Les Etats membres devraient:

79. Interdire les stérilisations ou avortements forcés, la contraception imposée par la contrainte ou la force et la sélection prénatale en fonction du sexe, et prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Mesures additionnelles concernant les meurtres d'honneur

Les Etats membres devraient:

80. incriminer toutes violences à l'égard des femmes et des enfants commises en vertu de la coutume dite «des meurtres d'honneur»;

81. prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les «meurtres d'honneur», et notamment mener des campagnes d'information visant les groupes de population et les professionnels concernés, en particulier les juges et les personnels judiciaires;

82. incriminer toute personne ayant volontairement participé à, facilité ou favorisé un «meurtre d'honneur»;

83. soutenir les ONG et autres groupes qui combattent ces pratiques.

Mesures additionnelles concernant les mariages précoces

Les Etats membres devraient:

84. interdire les mariages forcés, conclus sans le consentement des personnes concernées;
85. prendre les mesures nécessaires pour prévenir et empêcher les pratiques relatives à la vente des enfants.

Annexe IV:
Traduction des documents en matière d'égalité dans des langues non officielles

Document	Langue	Source de financement
Déclaration du Comité des Ministres sur l'égalité des femmes et des hommes Déclaration et Résolutions de la 4ème Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes Recommandation n° R (1998) 14 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes Fiche sur l'égalité entre les femmes et les hommes Fiche sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle Fiche sur la violence à l'égard des femmes Fiche sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes Exposé des motifs de la Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence	Russe	Contribution volontaire de l'Allemagne
Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence	Russe	Contribution volontaire de la Finlande
Vers l'équilibre entre les femmes et les hommes: bonnes pratiques pour une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision Eléments pour un plan d'action régional (Caucase du Sud) pour combattre la traite des êtres humains (Tbilissi, novembre 2002)	Russe	Projet Intégré 1
L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes: cadre conceptuel, méthodologie et présentation des «bonnes pratiques» Manuel sur les mécanismes nationaux pour promouvoir l'égalité et les plans d'action Action du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes	Arménien	Projets Intégrés 1 et 2
Vers l'équilibre entre les femmes et les hommes: bonnes pratiques pour une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence et Exposé des motifs Recommandation n° R (2000) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins	Arménien Azéri Géorgien	Projets Intégrés 1 et 2

Document	Langue	Source de financement
<p>d'exploitation sexuelle et Exposé des motifs Eléments pour un plan d'action régional (Caucase du Sud) pour combattre la traite des êtres humains (Tbilissi, novembre 2002)</p>		
<p>Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence et Exposé des motifs Recommandation n° R (2000) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et Exposé des motifs Eléments pour un plan d'action régional (Caucase du Sud) pour combattre la traite des êtres humains (Tbilissi, novembre 2002)</p>	Turc	Projet Intégré 1
<p>Vers l'équilibre entre les femmes et les hommes: bonnes pratiques pour une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence et Exposé des motifs Eléments pour un plan d'action régional (Caucase du Sud) pour combattre la traite des êtres humains (Tbilissi, novembre 2002)</p>	Ukrainien	Projets Intégrés 1 et 2

**Annexe V:
Projet sur les ressources en matière d'égalité financé par le Canada**

**Documents traduits et publiés grâce à la contribution financière du
Gouvernement canadien (Agence canadienne de développement international)**

Document	Traductions	Publications
Déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes comme critère fondamental de la démocratie», adoptée par la 4 ^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Istanbul, 13-14 novembre 2001) MEG-4 (97) 18	albanais, hongrois, macédonien, serbe et turc	albanais, macédonien et serbe
Résumé du rapport final d'activités du groupe de spécialistes sur l'approche intégrée de l'égalité (EG-S-MS) « l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes: cadre conceptuel, méthodologie et présentation des bonnes pratiques», EG (99) 3	albanais, bulgare, hongrois, macédonien, roumain, serbe et turc	bulgare, macédonien et serbe
«Vers l'équilibre entre les femmes et les hommes: guide pour équilibrer la prise de décision», EG-S-BP (2001) 1	albanais, bulgare, hongrois, macédonien, roumain, slovène et serbe	albanais, bulgare, roumain, slovène, macédonien et serbe
Manuel sur les mécanismes nationaux pour promouvoir l'égalité et les plans d'action, EG (2001) 7	albanais, bulgare, bosniaque/croate, serbe et macédonien	
«Egalité entre les femmes et les hommes: priorités pour l'avenir», EG-S-FP (99) 1	slovène	slovène

Annexe VI:
Publications en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

- L'action du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes – Rapport annuel pour 2001 (EG (2002) 1)
- Liste des documents dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (EG (2002) 2 rév.)
- Rapport sur les mécanismes nationaux, les plans d'action et l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe depuis la Conférence de Pékin (EG (2002) 3)
- Compilation de textes internationaux sur le rôle des femmes dans la prévention des conflits et la construction de la paix adoptés depuis la 4e Conférence mondiale sur les Femmes des Nations Unies (EG (2002) 4)
- Vingt-cinq ans d'activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (EG (2002) 5)
- Les femmes en politique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (EG (2002) 6 rév.)
- Promouvoir l'égalité entre les sexes : un défi commun aux femmes et aux hommes – Recueil des textes du Conseil de l'Europe traitant de la question des hommes et de l'égalité entre les sexes, 1995-2000 (EG (2002) 7)
- Mise en œuvre des activités de coopération dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes en 2002 (EG (2002) 8 rév.)
- Vers l'équilibre entre les femmes et les hommes, Editions du Conseil de l'Europe, ISBN 92-871-4900-3
- Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence

Annexe VII:
**Secrétariat du Comité directeur pour l'égalité entre
les femmes et les hommes (CDEG)**

**Division Egalité entre les femmes et les hommes
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II**

Mme Ólöf ÓLAFSDÓTTIR

Chef de la Division Egalité entre les femmes et les hommes, Secrétaire du CDEG
(jusqu'au 31 août 2002)

remplacée par

Mme Marta REQUENA

(depuis le 1er novembre 2002)

Chef de la Division Egalité entre les femmes et les hommes, Secrétaire du CDEG
Tél: (33) 3 88 41 25 99; Fax: (33) 3 88 41 27 05; E-mail: marta.requena@coe.int

Mme Anne-Marie FARADJI, Administratrice

Tél: (33) 3 88 41 21 30; Fax: (33) 3 88 41 27 05; E-mail: anne-marie.faradji@coe.int

Mme Danièle LEVY-PUECH, Administratrice

Tel: (33) 3 88 41 22 76; Fax: (33) 3 88 41 27 05; E-mail: daniele.levy-puech@coe.int

Ms Karen PALISSER, Assistante administrative principale

Tél: (33) 3 88 41 28 36; Fax: (33) 3 88 41 27 05; E-mail: karen.palisser@coe.int

Ms Amanda RAIF, Assistante administrative

Tél: (33) 3 88 41 29 66; Fax: (33) 3 88 41 27 05; E-mail: amanda.raif@coe.int

Mme Yvette SCHILLER, Assistante administrative

Tél: (33) 3 90 21 45 44; Fax: (33) 3 88 41 27 05; E-mail: yvette.schiller@coe.int

* * *

Mme Laurence DADOUN

Coordinatrice du Projet Lara, Division Egalité

Tel: (33) 3 88 41 39 84; Fax: (33) 3 88 41 27 05; E-mail: laurence.dadoun@coe.int

* * *

Mme Louise BERNIER, Stagiaire (février-août 2002)

Mme Aurélie LEBRUN, Stagiaire (septembre 2002-mars 2003)
Ms Hillary DEWHIRST, visiteuse d'étude (juillet 2002)

* * *

Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F – 67075 STRASBOURG CEDEX
France
<http://www.coe.int>